DÉCISION DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL

du 28 avril 1981

concernant l'ouverture de négociations tarifaires au titre de l'article XXIV paragraphe 6 de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)

(81/362/CECA)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

ayant pris connaissance de la communication de la Commission,

considérant que, du fait de l'élargissement des Communautés, les concessions tarifaires de la République hellénique doivent faire l'objet de renégociations conformément aux dispositions de l'article XXIV paragraphe 6 de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce,

DÉCIDENT:

1. La Commission est invitée à entrer en négociations au titre de l'article XXIV paragraphe 6 de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, en ce qui concerne les produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.
2. La Commission conduira ces négociations avec l'assistance des représentants des États membres.

Fait à Luxembourg, le 28 avril 1981.

Le président

J. de KONING